



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
le projet de création d'un abattoir de volailles  
sur la commune de Châteaulin (29)**

n°MRAe 2019-007353

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 12 juillet 2019, le préfet du Finistère a transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un abattoir de volailles sur la commune de Châteaulin (29), porté par la Société bretonne de Volaille (SBV).*

*Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 de ce code.*

*Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) prévus à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la société bretonne de volaille (SBV) consiste en la création d'un abattoir de volailles par la reprise d'une partie de l'ancien site Doux de Châteaulin (29) comprenant la station d'épuration et par la construction d'un site d'abattage et de découpe sur un terrain situé en face. La superficie totale du site est de 15,6 hectares, sur le territoire de la commune de Châteaulin (29), dont 8,1 ha d'extension pris sur des terres agricoles, en bordure de la zone d'activités de Lospars.

L'autre partie de l'ancien site Doux, repris par la société France Poultry, continuera à fonctionner. La station d'épuration des eaux usées, réaménagée et exploitée par SBV, sera commune aux deux abattoirs.

Le projet vient s'implanter dans un milieu semi-urbain, les habitations les plus proches sont situées à 180 mètres du projet, plusieurs hameaux se trouvant à cette distance autour du site.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, le maintien de la qualité de vie des riverains, la prise en compte de l'énergie et du climat.

**Si l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, elle ne transcrit globalement pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, du fait de l'absence de solutions alternatives et de justification des choix réalisés.** Aucune démarche d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des impacts n'est mise en évidence ; des mesures ERC sont prévues dans la conception du projet mais ne sont pas présentées comme telles, le dossier étant axé surtout sur la vérification de la conformité à la norme.

Ainsi, l'analyse se limite à une approche réglementaire en ce qui concerne par exemple le bruit, les rejets aqueux ou la consommation énergétique, sans réflexion sur la limitation effective des incidences et sur l'optimisation du projet du point de vue environnemental. L'analyse ne tient pas compte, du cumul d'incidences avec le site voisin de France Poultry.

L'Ae considère, au vu du dossier présenté, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables en termes de nuisances sonores et olfactives et de qualité paysagère, et de préservation des zones humides environnantes. Une analyse plus approfondie des incidences potentielles sur ces sujets doit être menée afin de vérifier que le projet ne présente pas d'impacts notables pour les riverains et la biodiversité.

### **Les recommande principalement :**

- **de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en termes de traitement, de rejets et du point de rejet (dans l'Aulne), sont les moins impactants d'un point de vue environnemental ;**
- **de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones ;**
- **d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC ;**
- **de procéder à une estimation du risque de nuisances sonores et olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont l'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.**

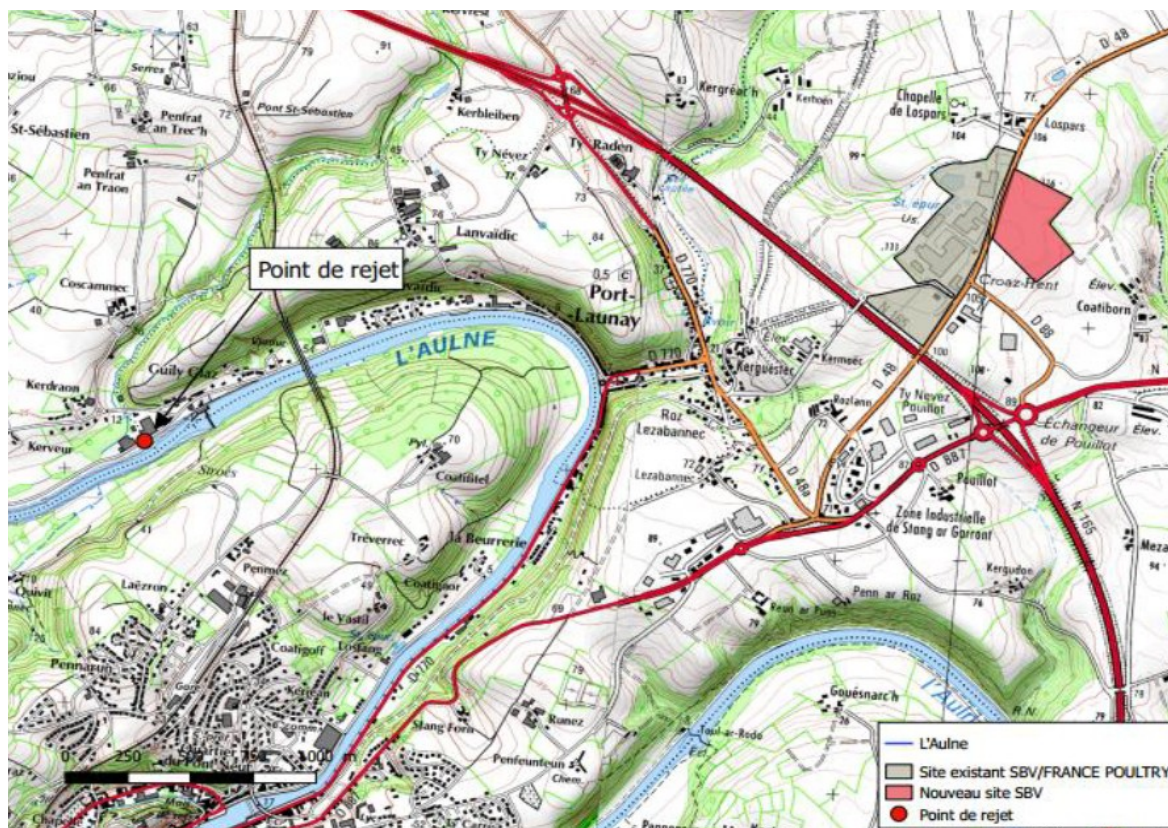
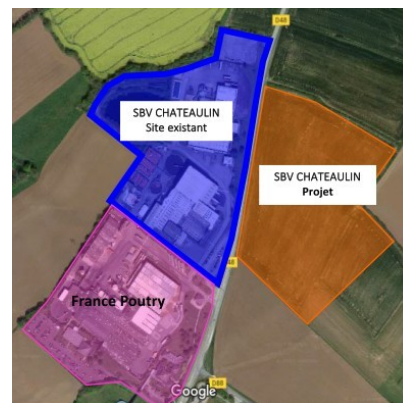
L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

En mai 2018, à la suite de la liquidation judiciaire de la société Doux, le site de l'abattoir de Châteaulin a été séparé en deux parties, l'une (au sud) reprise par la société France Poultry, l'autre (au nord) par la Société bretonne de Volaille (SBV, groupe LDC). La partie reprise par SBV comprend des ateliers et la station d'épuration de l'abattoir. SBV souhaite créer, sur les parcelles agricoles situées en vis-à-vis de ces installations par rapport à la route départementale D 48, un nouveau site d'abattage et de découpe de volailles, d'une capacité de 400 tonnes/jour en pointe, égale à celle de l'abattoir existant de France Poultry. La station d'épuration sera réaménagée et exploitée par SBV pour répondre aux besoins des deux sites.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact). Le point de rejet est l'endroit où la station d'épuration rejette ses eaux traitées dans l'Aulne.

Le projet présenté porte sur la création du nouvel abattoir SBV et sur la modification des installations présentes en partie nord de l'ancien site Doux, qui n'accueillera que des locaux de stockage en plus de la station d'épuration. Les volailles proviendront de l'ouest de la France.

L'abattoir fonctionnera 5 jours par semaine 24 h/24. Son emprise totale est de 16,6 hectares, dont 8,1 ha d'extension.

La consommation annuelle d'eau du nouvel abattoir est estimée à 370 000 m<sup>3</sup>, fournie par le réseau de distribution communal.

Les eaux issues de la station d'épuration sont rejetées dans l'Aulne via une canalisation d'environ 3 km menant à l'aval du barrage de Guily-Glas, dans la partie de l'estuaire sous l'influence de la marée<sup>1</sup>. L'Aulne se jette dans la rade de Brest, milieu particulièrement sensible en termes de qualité d'eau (apports en nutriments, bactériologie).

Le procédé d'épuration produit des boues biologiques et physico-chimiques, dont la quantité annuelle future est estimée à 21 000 tonnes<sup>2</sup>. L'essentiel de ces boues, après déshydratation, sera transférée vers des installations de méthanisation ou compostage situées en Bretagne, sauf environ 2 700 t de boues biologiques qui seront épandues directement, suivant le plan d'épandage du site existant<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales du site actuel sont rejetées dans l'Aulne après collecte dans un bassin d'orage et passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales du futur site seront recueillies dans un bassin d'infiltration après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Le réseau sera équipé d'une vanne d'obturation, située avant le bassin d'infiltration, conduisant à un bassin de confinement en cas d'accident ou incendie.

Le projet est implanté en bordure de la zone industrielle de Lospars, séparée du bourg de Châteaulin par la voie express RN 165 (axe Quimper-Brest). Le terrain se trouve sur un plateau et est bordé d'une haie bocagère au nord. Le paysage autour du site est caractérisé par la zone industrielle au sud et par des parcelles cultivées ou prairies au nord, à l'ouest et à l'est. Le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne s'étend, par l'intermédiaire d'un vallon annexe, jusqu'à 180 m à l'est et en contrebas du projet. Des zones humides se trouvent en limite nord-ouest et sud-est. À plus large échelle, le projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) d'Armorique, territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Les habitations les plus proches se trouvent à 180 m du site dans des lieux-dits, au nord, au sud-est et au nord-ouest.

### **Procédures et documents de cadrage**

L'abattoir Doux bénéficiait d'une autorisation d'exploiter de janvier 2015 (dernière en date), pour une capacité d'abattage de 520 t par jour. La reprise du site par France Poultry et SBV a été actée en février 2019 par deux arrêtés d'autorisation, pour une capacité d'abattage respective de 400 et 120 t/j.

Le projet de nouvel abattoir, d'une capacité de 400 t/j au lieu de 120, est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du fait de ses activités d'abattage et de découpe d'animaux. Il relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (IED<sup>4</sup>), du fait de sa capacité d'abattage supérieure au seuil de 50 tonnes par jour.

La commune de Châteaulin dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mars 2017. Les anciennes installations Doux sont positionnées en zone Ui, destinée aux activités industrielles.

---

1 L'Aulne se jette dans la rade de Brest et le balancement des marées se fait ressentir jusqu'au centre de Châteaulin.

2 Dont 15 652 t/an de boues biologiques et 5 500t/an de boues physico-chimiques.

3 Estimation selon les données du dossier : 217 tonnes de matière sèche pour des boues à 8 % de siccité. Le plan d'épandage couvre une superficie totale de 800 hectares, répartie sur 10 communes alentour.

4 Les établissements classés IED doivent parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution en ayant recours aux meilleurs techniques disponibles définies dans des documents de référence sectoriels.

Le futur site est en zone 2AU<sub>i</sub>, correspondant à une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques à moyen ou long terme. La commune de Châteaulin a entrepris une modification de son PLU afin d'ouvrir cette zone à l'urbanisation pour ce projet.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne approuvé le 04/11/2015 et du schéma d'aménagement des eaux (Sage) de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 dont les objectifs majeurs de conservation du bon état des masses d'eau et de gestion des eaux pluviales doivent être pris en compte.

### **Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation de la qualité de l'eau, liée aussi bien à la quantité d'eau prélevée pouvant avoir des incidences sur la ressource et aux eaux usées susceptibles d'impacter le milieu récepteur. Une attention particulière sera portée sur leur système de traitement ;
- la préservation de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques à l'aval vis-à-vis du risque de pollution, l'alimentation des zones humides à proximité immédiate du site, les zones naturelles et la consommation d'espace ;
- la protection du cadre de vie, qu'il s'agisse des nuisances sonores ou olfactives ou du paysage. L'implantation de ce nouveau site sur un plateau est de nature à marquer durablement le paysage localement. Les émissions olfactives et le bruit, notamment par le trafic généré, sont également susceptibles d'impacter le voisinage ;
- la prise en compte de l'énergie et du climat, au vu de la production de gaz à effet de serre ou encore de la consommation énergétique du site.

## **II - Qualité de l'évaluation environnementale**

### **Qualité formelle du dossier**

Bien que le dossier soit largement illustré, la présence de nombreuses répétitions entre les différents documents et une structuration peu claire n'en facilitent pas la lecture, l'ensemble étant très volumineux<sup>5</sup>.

Le document intitulé « résumé non technique » est constitué d'un tableau de 7 pages, peu lisible et trop succinct pour remplir son rôle.

***L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour en faire un document clair et autoportant à même d'informer correctement un public non spécialiste. Ce document pourra utilement faire l'objet d'un fascicule séparé.***

### **Qualité de l'analyse**

L'étude d'impact suit une logique de vérification de conformité réglementaire plus que d'évaluation environnementale. Malgré l'ambition affichée de limiter les impacts sur l'environnement, la traduction concrète de cet engagement n'apparaît pas. Les choix réalisés sont exposés, mais sans que soit justifié leur caractère optimal d'un point de vue environnemental.

Aucune solution alternative au projet n'est présentée que ce soit en termes d'emplacement (même si la réhabilitation de l'ancien site paraît évidente, d'autres terrains à proximité auraient pu être étudiés).

---

5 Dossier de 580 pages et presque 1 800 pages d'annexes.

Sauf pour le traitement des eaux usées, commun aux deux sites, l'évaluation environnementale ne prend en compte que les incidences liées au nouvel abattoir, sans tenir compte du cumul des effets avec l'abattoir existant de France Poultry. Cela enlève beaucoup de pertinence à l'analyse, s'agissant par exemple des consommations d'eau, du trafic induit ou des risques de nuisances au voisinage.

S'agissant des eaux usées, l'estimation de l'impact du rejet de la station d'épuration se base sur un calcul de dilution simple, sans tenir compte de la situation du point de rejet dans la zone de battement de la marée.

Le dossier ne présente pas clairement de démarche permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences du projet (ERC). La partie de l'étude d'impact intitulée mesures « éviter, réduire, compenser » ne comprend que cinq mesures qualifiées d'évitement (plutôt assimilables à des mesures de réduction), comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année. De plus, les incidences résiduelles ne sont pas évaluées.

**Dans l'ensemble, la démarche suivie, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une évaluation environnementale, qui vise à mettre en lumière les incidences sur l'environnement d'un projet pour permettre au porteur de projet d'éviter, réduire ou compenser les points considérés les plus impactants, de trouver la solution la plus adaptée à l'environnement du site, d'en évaluer les incidences résiduelles et de vérifier a posteriori l'efficacité des mesures mises en œuvre.**

### III - Prise en compte de l'environnement

#### Préservation de la qualité de l'eau

##### ➤ Le prélèvement d'eau

La consommation estimée du nouvel abattoir est de 363 200 m<sup>3</sup>/an<sup>6</sup>, alimentée exclusivement par le réseau de distribution communal. Le dossier n'apporte pas d'élément sur la capacité à répondre avec les ressources locales aux besoins en eau. **Le dossier ne permet pas de statuer sur l'absence d'incidences du projet sur la capacité de la ressource en eau, notamment en période d'étiage, alors que les quantités consommées sont importantes (y compris celles de l'abattoir existant).**

##### ➤ Les eaux usées

Le projet d'abattoir est localisé dans le bassin versant de l'Aulne. L'Aulne présente, en amont et en aval du point de rejet du projet, un état écologique bon à très bon, sauf pour le carbone organique qui décline le milieu en qualité moyenne en amont et pour le phosphore qui décline le milieu en qualité médiocre en aval.

La charge organique produite par le futur abattoir est d'environ 88 000 équivalent-habitants, sensiblement équivalente à celle de l'abattoir France Poultry. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration du site existant, qui est modifiée notamment par la mise en œuvre d'un bassin tampon plus grand permettant une régulation hydraulique sur 7 jours, l'amélioration des performances d'oxygénation du bassin d'aération et la mise en place d'un traitement bactériologique. **Les caractéristiques du traitement du volume futur des eaux usées par la station d'épuration ne sont pas développées, seuls les grands principes sont exposés.** Les effluents sont ensuite rejetés dans l'Aulne après transfert par la canalisation de 3 km.

Le point de rejet actuel est maintenu. **Le dossier ne justifie pas le maintien du point de rejet dans cette zone au regard de solutions alternatives envisageables et des risques d'inondations.**

---

6 Ce volume équivaut à la consommation domestique d'environ 3 000 ménages (sur la base de 120 m<sup>3</sup>/ménage/an).

Le projet prévoit le maintien des normes de rejet actuelles. Les résultats des calculs d'acceptabilité du milieu aquatique récepteur montrent – à supposer qu'ils soient représentatifs pour un rejet situé dans la zone d'influence de la marée – que ce maintien des normes de rejets permet de respecter l'objectif de bon état écologique de l'Aulne toute l'année pour tous les paramètres. Cependant, certains paramètres classés actuellement en état écologique « très bon » pourraient être déclassés en « bon » état écologique, ce qui est contraire à l'objectif de non détérioration de l'état des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE). En complément des paramètres qui sont contrôlés régulièrement, une campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau est prévue afin d'identifier la présence d'éventuels polluants dans les eaux rejetées. Cependant, le dossier n'évoque pas la possible présence de résidus médicamenteux dans les eaux usées, et leur éventuel traitement. Or un des objectifs du Sage est de veiller sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire en lien avec les substances émergentes incluant les produits phytopharmaceutiques et substances hormonales.

**Malgré le fait que les améliorations réalisées sur la station d'épuration, notamment le traitement bactériologique, constituent un progrès significatif du traitement, le dossier ne présente pas une démarche de recherche du moindre impact sur les milieux aquatiques récepteurs (cours d'eau et rade de Brest).**

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences des rejets des eaux usées par la mise en œuvre d'une démarche ERC afin de s'assurer que les choix réalisés en matière de traitement et de rejets sont les moins impactant d'un point de vue environnemental, en tenant compte dans l'analyse de la situation du point de rejet dans la zone d'influence de la marée (et en justifiant ce point de rejet le cas échéant).***

### **Préservation de la biodiversité**

Le site même du projet ne présente pas d'intérêt particulier sur le plan écologique. Il n'en va pas de même pour les zones humides et milieux aquatiques voisins.

Sur les 8,1 ha en extension, 5,1 ha seront imperméabilisés. Les eaux pluviales du site seront recueillies dans un bassin d'infiltration et risquent donc de ne plus participer à l'alimentation des zones humides présentes au sud-est en contrebas du site. Ces incidences potentielles ne sont pas analysées et les fonctionnalités des zones humides ne sont pas exposées.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial des zones humides situées en contrebas du site en précisant leurs fonctionnalités ainsi que leurs modes d'alimentation puis d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces zones.***



Légende

- Nouveau site SBV
- Site existant SBV/France Poultry
- Zones humides

Par ailleurs, les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet, en particulier le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne, sont correctement identifiés ainsi que leurs intérêts et leurs vulnérabilités. L'absence d'incidences potentielles du projet sur ces zones est correctement argumentée. L'entreprise s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du site.

Le projet va entraîner la consommation de terres agricoles de l'ordre de 8 ha.

L'objectif 1.3 du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 consiste à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à terme. Il



serait ainsi judicieux de **conduire une réflexion sur la réduction ou la compensation environnementale à la consommation d'espace** liée à l'aménagement de cet abattoir.

### **Protection du cadre de vie**

#### **➤ Intégration paysagère**

Le dossier aborde très succinctement l'intégration paysagère du site, par une vue 3D aérienne, et deux autres vues des deux entrées du site. La présence de points de vue n'est pas recherchée, aucun état initial paysager n'est présenté. Or, le site offre des vues lointaines sur les collines de Pleyben et Lothey, et les habitations situées dans les hameaux alentours peuvent également avoir des points de vue sur le site. De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur concerné prévoit la conservation du talus bocager en bordure nord du projet et la création d'un talus bocager en bordure est et sud, afin d'en favoriser l'insertion paysagère. Seuls le maintien de la haie au nord et la création d'une haie au sud sont envisagés.

***L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères du projet, sur la base d'une identification des principaux points de vue sur le site, puis par la mise en œuvre d'une démarche ERC.***

#### **➤ Nuisances sonores**

Bien que le projet soit localisé dans une zone d'activité, il demeure un risque de nuisances acoustiques vis-à-vis des riverains localisés à proximité de l'abattoir, essentiellement lié au trafic routier (250 véhicules légers et 95 poids lourds par jour) ainsi qu'aux ventilateurs et locaux techniques. Ces sources de bruit sont bien identifiées, mais non cumulées avec celles de l'abattoir actuel. L'existence ou non de nuisances liées au fonctionnement antérieur de l'abattoir n'est pas mentionnée.

Une campagne initiale de mesure de bruit a été réalisée, avec des relevés au niveau des limites de propriété et au niveau des deux hameaux les plus proches (situés à 180 m et 200 m du site). Le point de mesure au niveau des habitations situées au sud-ouest ne se situe pas au niveau des habitations les plus proches du site et se trouve à proximité d'une installation de méthanisation, source de bruit également. La représentativité de ce point n'est pas expliquée.

Un ordre de grandeur des niveaux sonores attendus en limites du site est estimé mais aucune modélisation permettant de ne pas créer de gêne pour le voisinage n'est réalisée. L'étude acoustique nécessite de démontrer les contraintes techniques à prendre en compte dans le projet, afin de s'assurer de l'absence de nuisances sonores sur le bien-être et la santé du voisinage.

Une campagne de mesure de bruit est prévue après la mise en service du nouvel abattoir.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse du risque de nuisances acoustiques du projet par une modélisation des niveaux sonores attendus au niveau des premières habitations, en démontrant la représentativité des points de mesure et en précisant si l'activité de l'abattoir Doux avait précédemment occasionné de telles nuisances.***

#### **➤ Nuisances olfactives**

Les sources potentielles d'odeur sont bien identifiées. Elles proviennent principalement des odeurs d'animaux, des matières animales et des effluents et déchets chargés en matière organique au niveau de la station d'épuration.

Cependant il n'a pas été réalisé d'étude sur la portée olfactive du projet. Les habitations les plus proches situées au nord et au sud-est du site, sont susceptibles d'être impactées par les émissions, bien qu'elles ne soient pas directement dans le champ de portée des vents dominants (axe ouest et est-sud-est). Comme pour le bruit, l'abattoir existant n'est pas pris en compte.

***L'Ae recommande de procéder à une estimation du risque de nuisances olfactives permettant d'aboutir à la prise de mesures d'évitement ou de réduction suffisantes, et dont***

***L'efficacité sera vérifiée auprès des riverains. Les solutions envisageables en cas de nuisances avérées sont à définir à ce stade du projet.***

### **Energie et climat**

Les principales consommations d'énergie sont le gaz naturel pour le chauffage de l'eau et l'électricité nécessaire au fonctionnement du process, ainsi que la consommation de gasoil par les engins sur le site (sans compter les transports associés à l'activité de l'abattoir). La seule consommation d'électricité représente l'équivalent de la consommation domestique d'environ 2 700 ménages<sup>7</sup>. Des mesures d'économie sont prises, comme la récupération des calories sur l'installation froid afin de préchauffer l'eau utilisée pour le process et le nettoyage, la mise en œuvre de moyens de gestion technique et d'équipements d'optimisation énergétique. Le gain d'énergie obtenu n'est pas précisé.

Les principales émissions de gaz à effet de serre résultent notamment de la combustion de gaz naturel, de gasoil et de fioul. Cette combustion rejette des éléments polluants (monoxyde de carbone, oxydes d'azotes, dioxyde de soufre, poussières) au potentiel nocif pour la santé ou l'environnement (effet de serre). Les mesures indiquées pour limiter l'émission de gaz à effet de serre, concernent par exemple l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigère (gaz qui ne participe pas à l'effet de serre) et le choix de fournisseurs locaux.

Le dossier ne présente pas de comparaison des énergies susceptibles d'être utilisées dans le projet, la production d'énergie à partir de sources renouvelables n'est pas encouragée. Des systèmes alternatifs devraient être présentés pour démontrer les choix effectués selon un respect environnemental.

***L'Ae recommande de faire état des réflexions sur les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables au sein du projet et de s'engager sur des propositions concrètes qui seront mises en place.***

### **Phase travaux**

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement liés à la phase travaux, dont la durée n'est pas indiquée, sont abordés trop succinctement. Des précisions sont attendues, notamment, sur la prévention des écoulements polluants, sur les quantités de déblais extraits et leur destination et sur le risque de nuisances au voisinage.

***L'Ae recommande de préciser la durée prévue de la phase travaux et de définir les mesures ERC associées permettant d'exclure les risques de dégradation des milieux naturels et de nuisances au voisinage.***

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

---

<sup>7</sup> Sur la base d'une consommation annuelle de 15 000 MWh, et de 5,5 MWh par ménage. Le gaz représente une consommation d'énergie de 11 000 MWh/an et le gasoil de l'ordre de 7 400 MWh/an (700 m<sup>3</sup>/an, densité 0,85, 12,5 MWh/t).